



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 08 OCT. 2020
Portant PROROGATION DE DELAIS D'INSTRUCTION
SAS Agrikergaz – installation de méthanisation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre I – installations classées pour la protection de l'environnement - du livre V (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et notamment l'article R512-46-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU le dossier de demande d'enregistrement présenté le 12 décembre 2019 et complété le 29 janvier 2020, par la SAS Agrikergaz, dont le siège social est situé 1 impasse Park Bras 56700 Kervignac, en vue de créer à cette même adresse, une installation de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article R512-46-18 du code de l'environnement prévoit que le délai de 5 mois permettant au préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut-être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à l'analyse complète de l'ensemble des observations émises par le public lors de la consultation du public prescrite par l'arrêté du 16 juin 2020 susvisé et de soumettre ce dossier à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 novembre 2020, il convient de proroger le délai d'instruction de la demande susvisée de deux mois ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement susvisée est porté de 5 à 7 mois à compter du 13 octobre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou bien d'un recours contentieux dans le délai de deux mois devant la juridiction administrative.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspecteur des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera jointe au dossier de l'affaire et notifiée au pétitionnaire.

Vannes, le - 8 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer et par délégation,
Le directeur adjoint



Mathieu Batard